

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 10 février 2020 relatif à la déconcentration des décisions individuelles en matière d'agrément des personnes ou organismes pouvant procéder à des relevés et des contrôles relatifs à l'éclairage des lieux de travail et à l'aération et l'assainissement des locaux de travail

NOR : MTRT2001684A

Publics concernés : les organismes pouvant procéder aux relevés photométriques sur les lieux de travail ainsi que ceux pouvant procéder aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ainsi que les agents de contrôle de l'inspection du travail.

Objet : mesures de déconcentration des décisions individuelles en matière d'agrément des organismes pouvant procéder à des relevés et des contrôles relatifs à l'éclairage des lieux de travail et à l'aération et à l'assainissement des locaux de travail.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté tire les conséquences du décret n° 2020-88 du 5 février 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et à la simplification des procédures dans les domaines du travail et de l'emploi en modifiant les modalités d'agrément des organismes qui peuvent procéder aux relevés photométriques sur les lieux de travail ainsi qu'aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail prescrits en le confiant à titre provisoire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle la procédure d'agrément est remplacée par une procédure d'accréditation.

Références : l'arrêté pris pour l'application du décret n° 2020-88 du 5 février 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et à la simplification des procédures dans les domaines du travail et de l'emploi ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.fr>).

La ministre du travail et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4722-1, R. 4722-3 et R. 4722-29 ;

Vu le décret n° 2020-88 du 5 février 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et à la simplification des procédures dans les domaines du travail et de l'emploi, notamment ses articles 1^{er} et 5 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 modifié relatif au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 17 janvier 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles est ainsi modifié :

1° Les références aux articles du code du travail sont ainsi modifiées :

a) La référence à l'article R. 232-6-2 est remplacée par la référence aux articles R. 4223-4 et R. 4223-5 ;

b) La référence à l'article R. 232-6-3 est remplacée par la référence à l'article R. 4223-6 ;

c) La référence à l'article R. 232-6-5 est remplacée par la référence à l'article R. 4223-8 ;

d) Les références à l'article R. 232-6-9 et à l'article R. 232-6-9 (1^{er} alinéa) sont remplacées par la référence à l'article R. 4722-1 ;

e) La référence à l'article R. 232-6-9 (3^e alinéa) est remplacée par la référence à l'article R. 4722-2 ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots : « en attente à la mise en place d'une procédure de contrôle dans le cadre de la métrologie légale, » sont supprimés ;

3° A l'article 2 et à l'article 4, les mots : « dans un centre d'étalonnage agréé par le Bureau national de métrologie (BNM) » sont remplacés par les mots : « dans un laboratoire d'étalonnage accrédité », et les mots : « centre d'étalonnage précité » sont remplacés par les mots : « laboratoire accrédité précité » ;

4° A l'article 6 et à l'article 7, les mots : « l'inspecteur du travail » et les mots : « les inspecteurs du travail » sont remplacés par les mots : « l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;

5° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au ministre chargé du travail ou au ministre chargé de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France », et au dernier alinéa les mots : « les ministres chargés du travail et de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France » ;

b) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier d'agrément est déposé en double exemplaire entre le 15 août et le 15 septembre 2020. » ;

6° L'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. – L'agrément est accordé pour une durée prenant fin au plus tard le 31 décembre 2021 par décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

« L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, notamment en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté. Les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément sont publiées au *Bulletin officiel* des services du ministre chargé du travail. »

Art. 2. – L'arrêté du 9 octobre 1987 modifié relatif au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail est ainsi modifié :

1° Les références aux articles du code du travail sont ainsi modifiées :

a) La référence à l'article R. 232-5-1 est remplacée par la référence à l'article R. 4222-3 ;

b) Les références à l'article R. 232-5-10 et à l'article R. 232-5-10, premier alinéa, sont remplacées par la référence à l'article R. 4722-1 ;

c) La référence à l'article R. 232-5-10 (3° alinéa) est remplacée par la référence à l'article R. 4722-2 ;

d) La référence aux articles R. 232-5-3 à R. 232-5-9 est remplacée par la référence aux articles R. 4222-6 à R. 4222-16 ainsi qu'aux articles R. 4222-20 et R. 4222-21 ;

2° Les mots : « l'inspecteur du travail » et les mots : « les inspecteurs du travail » sont remplacés par les mots : « l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail », et les mots : « le chef d'établissement » et « du chef d'établissement » sont respectivement remplacés par les mots : « l'employeur » et « de l'employeur » ;

3° A l'article 1^{er}, les mots : « l'agrément des organismes font l'objet de textes spécifiques » sont remplacés par les mots : « l'accréditation des organismes ou laboratoires font l'objet de textes spécifiques » ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au ministre chargé du travail ou au ministre chargé de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France » ;

b) Au 5°, les mots : « les ministres chargés du travail et de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France », les mots : « par ces ministères » sont remplacés par les mots : « par les ministres chargés du travail et de l'agriculture » et les mots : « de l'année en cours » sont remplacés par les mots : « 2020 » ;

5° L'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. – L'agrément est accordé pour une durée prenant fin au plus tard le 31 décembre 2021 par décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

« Cette décision peut soumettre l'agrément à certaines conditions, notamment le limiter à certaines catégories prévues à l'article 5 précédent.

« L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, notamment en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté. Les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément sont publiées au *Bulletin officiel* des services du ministre chargé du travail. »

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2020.

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

C. LIGEARD